



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la Quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et de la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs  
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines  
critiques et autres mesures et initiatives**

### **Déclaration soumise par *Sveriges Kvinnolobby* (Action des femmes suédoises), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, déclare que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » (art. 6). Pourtant, alors que l'on comprend de plus en plus et que l'on convient que la traite et la prostitution violent gravement les droits fondamentaux des femmes, l'achat d'êtres humains, aux fins de l'exploitation sexuelle, n'est toujours pas interdit dans tous les pays.

La prostitution et la traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle sont des formes graves de violence exercée par l'homme contre la femme et représentent une criminalité internationale dont l'ampleur mondiale ne cesse d'augmenter. Une société qui prétend défendre l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes doit donc s'opposer à l'idée que le corps de la femme est une marchandise qui peut être achetée et vendue. La prévalence de la prostitution est un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, nous sommes bien convaincus que si l'on adopte la perspective de l'égalité et des droits de l'homme, il n'est ni possible ni pertinent de faire une distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution non volontaire.

Pour prévenir et combattre l'achat de services sexuels et le proxénétisme, les gouvernements doivent s'attaquer à la demande. Le moyen le plus efficace est d'ériger en infraction non pas le comportement du vendeur de services sexuels, mais celui du client. Un tel changement de point de vue s'attaque bien à la cause profonde de l'exploitation, qui est la demande, et non pas la personne exploitée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Suède est devenue le premier pays au monde à introduire une législation érigeant en infraction l'achat, et non la vente, de services sexuels. La loi affirme que dans une société régie par l'égalité entre les sexes, il est inacceptable que l'homme puisse obtenir des relations sexuelles occasionnelles avec des femmes en échange d'un paiement. En introduisant cette interdiction, la Suède adresse également un signal important à d'autres pays, faisant connaître ainsi largement notre conception de l'achat de services sexuels et de la prostitution. La loi affirme que la prostitution cause de graves torts tant aux individus qu'à la société. Cette loi a été la première à définir la prostitution comme une forme de violence masculine exercée à l'encontre des femmes. Depuis, la législation suédoise est régulièrement citée comme modèle qui devrait être suivi pour venir à bout de la prostitution et du proxénétisme.

Une évaluation de la loi suédoise montre de façon claire ses effets positifs. Depuis son adoption, la prostitution sur la voie publique, en Suède, a été réduite de moitié. Au moment de son adoption, ceux qui s'y opposaient faisaient valoir que cette loi rendrait la prostitution clandestine, et accroîtrait le risque de sévices physiques à l'encontre des femmes se livrant à la prostitution. Toutefois, l'évaluation de la loi n'a pas confirmé cette crainte dans le cas de la Suède. On observe également que la prostitution au moyen d'Internet est bien plus réduite en Suède que dans d'autres pays.

L'évaluation de la loi montre également que celle-ci a réduit le proxénétisme. On constate que l'interdiction de l'achat de services sexuels a été un moyen de lutter contre la criminalité organisée. Selon la police suédoise, il est clair que la loi

constitue bien un obstacle à l'activité des proxénètes qui envisageraient de s'installer en Suède.

En outre, les femmes qui ont abandonné la prostitution considèrent que la loi les a aidées à trouver en elles la force de le faire, et de cesser de se blâmer elles-mêmes au lieu de blâmer le client. Ainsi, la loi est un instrument concret permettant de réduire la demande des clients et d'aider les femmes à quitter la prostitution.

Et surtout, l'évaluation de la loi a montré que la demande de services sexuels diminuait et qu'elle avait eu un effet bénéfique sur la société. L'interdiction de l'achat, par les clients de services sexuels, avait pour but d'affirmer qu'il n'était pas permis pour une société d'acheter un être humain, et l'évaluation a montré que la loi avait bien eu cet effet. En Suède, l'opinion publique est de plus en plus favorable à cette interdiction, notamment parmi les jeunes.

La législation adoptée par la Suède il y a 13 ans, va désormais être encore renforcée. Pour cela, *Sveriges Kvinnolobby* souhaite mettre l'accent sur la façon dont les gouvernements, les acteurs privés et les organisations non gouvernementales peuvent collaborer dans la lutte contre l'achat de services sexuels et le tourisme sexuel.

Quand un Suédois voyage à l'étranger, que ce soit pour affaires ou par plaisir, l'achat de services sexuels n'est illégal que si celui-ci est érigé en infraction criminelle dans le pays visité. Mais la législation doit être cohérente et bien indiquer que l'achat de services sexuels et le proxénétisme ne doivent être autorisés ni en Suède ni à l'étranger. Le moment est donc venu pour la Suède et pour d'autres pays de suivre l'exemple de la Norvège, où la législation correspondante, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, élargit l'achat de services sexuels pour inclure des achats à l'étranger. Les politiques doivent être fondées sur les droits de l'homme et l'égalité entre la femme et l'homme quel que soit le lieu où se produit l'infraction. Une telle législation permettrait de mieux lutter contre le problème grandissant du tourisme sexuel.

*Sveriges Kvinnolobby* souhaite voir la législation en vigueur appliquée en priorité, qu'elle reste bien à l'ordre du jour politique, que des ressources suffisantes y soient affectées et qu'une action éducative ait lieu auprès des policiers, des magistrats et des travailleurs sociaux. En outre, il importe d'obtenir la participation du secteur privé, notamment des agences de voyage et des entreprises, pour qu'elles s'attaquent au commerce sexuel en introduisant des mesures et un code de conduite contre l'achat de services sexuels par leurs employés.

Afin de s'assurer que les violations des droits des femmes cessent, le commerce du corps de la femme doit être interdit dans le monde entier. *Sveriges Kvinnolobby* et les organisations qui en sont membres engagent instamment les États et les Nations Unies à prévenir, combattre et éliminer le proxénétisme et la prostitution des femmes et des filles :

a) En affirmant de façon claire et expresse, par l'application de la législation et des conventions existantes, que la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes sont des violations de droits fondamentaux. Les États doivent conclure des accords internationaux pour venir à bout du problème de la traite des femmes pour la prostitution, et honorer les engagements qu'ils ont déjà pris, notamment ceux qui figurent par exemple dans le Programme d'action de la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) En s'attaquant en priorité à la prostitution et au proxénétisme en érigeant en infraction l'achat de services sexuels. Les États doivent adopter ou renforcer les dispositions législatives et autres mesures visant à décourager la demande, qui alimente toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Les États doivent également lancer des campagnes d'information sur le fait que l'achat de services sexuels constitue une violation des droits fondamentaux de la personne;

c) En prévenant le proxénétisme, la prostitution et l'exploitation sexuelle par la lutte contre la demande. Pour ce faire, les efforts doivent s'adresser aux jeunes hommes et aux garçons dès le plus jeune âge possible, par exemple dans les établissements scolaires et les associations sportives, sur le sens de la masculinité, les perspectives sexospécifiques, la critique des normes, et l'égalité entre les sexes;

d) En instituant une collaboration avec les acteurs privés et les ONG dans la lutte contre l'achat de services sexuels et le tourisme sexuel. Pour que la législation soit cohérente et claire, il importe d'encourager le secteur privé à prendre les mesures voulues, par exemple par des règles et des codes de conduite interdisant l'achat de services sexuels et en faisant figurer les droits des femmes en bonne place dans l'exercice de la responsabilité sociale;

e) En assurant un travail social continu et soutenu pour aider les filles et les femmes exposées au risque de prostitution et les aider à quitter cette activité. Les États et les ONG doivent travailler ensemble pour organiser des services d'appui et prendre des mesures assurant le retour sans risque des femmes qui ont été victimes de proxénétisme. Si l'on met l'accent sur le client dans la prévention de la prostitution et du proxénétisme, il importe aussi que les personnels spécialisés offrent une aide et un soutien aux filles et aux femmes se livrant à la prostitution.